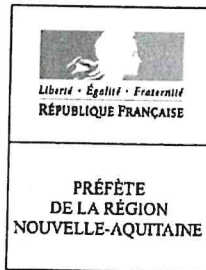


28.11.2019



Dossier n° 86 2019 351  
GAEC LE PRE JOLY  
(M. Bruno JOLY, Mme Hélène JOLY,  
M. Anthony RAIFFE, Mme Céline LOIZON)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole,  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LE PRE JOLY (M. Bruno JOLY, Mme Hélène JOLY, M. Anthony RAIFFE, Mme Céline LOIZON), au lieu dit La Robichonnière, 86230 SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 3 octobre 2019 sous le n° 86 2019 351 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 52,29 hectares appartenant à M. André RIMBAULT, sis sur les communes de Thuré (86540), Usseau (86230), Saint Gervais les Trois clochers (86230),

CONSIDERANT que sur ces 52,29 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- la SCEA MAUROUX (M. Cyril MAUROUX), en vue d'un agrandissement en date du 4 juillet 2019 pour une superficie totale de 52,29 ha qui sont en concurrence,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 3 avril 2020,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, après pondération, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 49,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LE PRE JOLY relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 332,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA MAUROUX relève du rang de priorité 3,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LE PRE JOLY est prioritaire à celle de la SCEA MAUROUX pour les terres en concurrence,

Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne donnant un avis favorable au GAEC LE PRE JOLY et un avis défavorable à la SCEA MAUROUX, sur 52,29 ha (terres en concurrence),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 12 novembre 2019, sur la proposition de l'administration concernant les terres en concurrence, 17 voix favorable, 1 voix contre et 3 abstentions concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC LE PRE JOLY (M. Bruno JOLY, Mme Hélène JOLY, M. Anthony RAIFFE, Mme Céline LOIZON) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Robichonnière, 86230 SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS est autorisé à exploiter 52,29 ha sur les communes de THURE (86540), de USSEAU (86230), SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS (86230) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. André RIMBAULT	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	YA	0033
M. André RIMBAULT	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	YA	0011
M. André RIMBAULT	THURE	ZA	0009
M. André RIMBAULT	THURE	ZA	0028
M. André RIMBAULT	THURE	ZB	0003 ou 0064
M. André RIMBAULT	THURE	ZB	0023
M. André RIMBAULT	THURE	ZB	0056
M. André RIMBAULT	USSEAU	F	0180
M. André RIMBAULT	USSEAU	F	0298

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne-BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.